

**ANNEXE DEPARTEMENTALE N°1**



**1 - MESURES DE CARTE SCOLAIRE**

Une bonification de 10 points est accordée aux enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Elle est accordée :

- sur tout poste jugé équivalent :

POSTE FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE A LA RENTREE 2013	POSTE JUGE EQUIVALENT
Postes de direction	Postes de direction du même groupe
Postes d'adjoint	Postes d'adjoint
Postes spécialisés	Postes spécialisés de même option

- **ET** dans un même secteur géographique :

- la circonscription
- les circonscriptions limitrophes

**2 - PRISE EN COMPTE DU HANDICAP ET DES RAISONS MEDICALES GRAVES**

Les enseignants concernés devront être bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE – Loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ; ils justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité. Cette disposition est également valable pour le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi. La RQTH, pour l'enseignant ou son conjoint, peut également être reconnue dans le cadre d'une pathologie énumérée dans le Code de la sécurité sociale (article D322-1). Cette reconnaissance s'obtient auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH - Nations) Coordonnées en Meurthe-et-Moselle : MDPH – 123 rue Ernest Albert – 54520 LAXOU

Les enseignants, parents d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave, peuvent également demander une priorité.

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- fiche de renseignement téléchargeable sur le PIAL
- une lettre détaillée de l'intéressé(e) précisant les raisons pour lesquelles il formule sa demande,
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- la pièce attestant que l'enseignant (ou son conjoint) rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.

Si un enfant souffre d'un handicap ou d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le handicap ou le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé (certificat médical récent, détaillé et signé, sous pli confidentiel, destiné au médecin de prévention ; il devra contenir le(s) nom(s) de la pathologie en cause, la date de début de la maladie, les traitements en cours, la date d'arrêt éventuel, la surveillance en cours et future ...).

Les dossiers doivent être déposés impérativement **avant le 15 février 2013** auprès de la division du 1er degré - bureau de la gestion collective - de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle.

**ATTENTION :**

**Les dossiers qui sont en attente de la RQTH seront examinés pour le mouvement 2013, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande.**

**Seuls les enseignants reconnus BOE ou possédant la RQTH et qui auront obtenu une priorité médicale seront nommés à titre définitif.**

**Pour les RQTH en cours, les enseignants pourront également bénéficier d'une priorité médicale mais seront nommés à titre provisoire. Lors de la production de la RQTH, la nomination à titre provisoire sera alors requalifiée en nomination à titre définitif.**

### **3 - STABILISATION DES ENSEIGNANTS SUR CERTAINS POSTES ET DANS CERTAINES ZONES GEOGRAPHIQUES**

#### **3 – 1 Points RRS (Réseau de Réussite Scolaire) et ECLAIR (Ecole Collèges Lycée pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite scolaire) - anciennement RAR**

Les points RRS et ECLAIR seront proratisés au temps passé dans une école classée en RRS et en ECLAIR selon les modalités suivantes :

- chaque année en RRS et ECLAIR donne droit à 1 point à concurrence de 5 points
- le temps passé en RRS et ECLAIR est proratisé en fonction de la règle suivante :
  - jusqu'à 25 % = 0,25 année en RRS ou ECLAIR = 0,25 point
  - entre 26 % et 50 % = 0,50 année en RRS ou ECLAIR = 0,50 point
  - entre 51 % et 75 % = 0,75 année en RRS ou ECLAIR = 0,75 point
  - + de 75 % = 1 année en RRS ou ECLAIR = 1 point

**NB:** - Les personnels doivent avoir exercé leurs fonctions en RRS ou ECLAIR pendant au moins 3 années consécutives, y compris l'année du mouvement.

- Les personnels doivent signaler, auprès de la division du 1<sup>er</sup> degré - bureau de la gestion collective -, l'exercice en RRS ou ECLAIR pour **le 21 mars 2013 au plus tard**.

- Les personnels peuvent avoir exercé en RRS ou ECLAIR durant ces 3 dernières années et avoir également eu des services antérieurs entrecoupés de périodes en non RRS et non ECLAIR. Ils n'auront droit à la majoration que pour la dernière période de 3 ans et plus en RRS ou ECLAIR.

- Les rééducateurs et psychologues scolaires des réseaux d'aides implantés en RRS et en ECLAIR peuvent bénéficier de ces points.

#### **3 – 2 Points géographiques**

Des points géographiques seront donnés aux personnels ayant exercé des fonctions de professeur titulaire ayant exercé au moins à 50%, pendant 3 années consécutives y compris l'année du mouvement, dans les écoles des circonscriptions de Longwy I, Longwy II, ou Briey.

Les professeurs des écoles stagiaires étaient, jusqu'à présent, exclus de ce dispositif. Désormais, les professeurs des écoles, stagiaires en 2012/2013 et nommés dans l'une de ces circonscriptions, pourront bénéficier de ces points supplémentaires, dès lors qu'ils rempliront les conditions précitées.

Chaque année donne droit à 1 point à concurrence de 5 points.

**NB:** - Les personnels doivent signaler, auprès de la division du 1<sup>er</sup> degré - bureau de la gestion collective -, l'exercice dans ces zones pour **le 21 mars 2013 au plus tard**.

Etaiement également considérées les communes des cantons de l'Est lunévillois : Baccarat, Badonviller, Blâmont, Cirey sur Vezouze. L'aménagement du territoire ayant considérablement facilité les communications avec ces zones, le dispositif des points géographiques n'a plus lieu d'être, pour ces cantons précités. Toutefois, les professeurs, nommés au plus tard à la rentrée scolaire 2012, dans une des communes dont la liste est rappelée ci-dessous, bénéficieront, s'ils en font la demande, des points géographiques lors des mouvements 2013, 2014 et 2015.

#### **Liste des communes appartenant aux cantons de Baccarat, Badonviller, Blâmont et Cirey-sur-Vezouze :**

54014 ANCERVILLER	54229 GLONVILLE
54035 AVRICOURT	54243 HABLAINVILLE
54038 AZERAILLES	54259 HERBEVILLER
54039 BACCARAT	54450 LEINTREY
54040 BADONVILLER	54365 MERVILLER
54044 BARBAS	54368 MIGNEVILLE
54064 BERTRAMBOIS	54401 NONHIGNY
54065 BERTRICHAMPS	54406 OGEVILLER
54077 BLAMONT	54421 PETITMONT
54129 CIREY SUR VEZOUZE	54423 PEXONNE
54161 DOMEVRE/ VEZOUZE	54450 REHERREY
54370 EMBERMENIL	54519 THIAVILLE/ MEURTHE
54199 FLIN	54540 VAL ET CHATILLON
54201 FONTENOY LA JOUTE	54539 VACQUEVILLE
54217 GELACOURT	54370 XOUSSE

#### **4 – LE SERVEUR SIAM**

La participation s'effectue par internet, par l'application SIAM 1<sup>er</sup> degré (Système d'Information et d'Aide aux Mutations) dans I-Prof.

La connexion à I-Prof se fait par le biais du PIAL. Après avoir cliqué sur Espace des personnels (bandeau droite en bas), puis sur I-Prof, il convient de :

1) – s'authentifier en saisissant son compte utilisateur (habituellement 1<sup>ère</sup> lettre du prénom suivi du nom) le tout en minuscule, et son mot de passe (NUMEN) en majuscule.

*NB : Si des difficultés sont rencontrées lors de la phase d'authentification, il convient de consulter la page d'information, en cliquant sur le lien.*

2) - valider

3) - cliquer sur le bouton "Les services" puis sur le lien "SIAM" pour accéder à cette application qui permet de consulter la liste des postes et de procéder à la saisie des vœux.

#### **5 – CAS PARTICULIER DES DIRECTEURS D'ÉCOLE**

Les instituteurs et les professeurs des écoles adjoints désirant postuler pour un poste de direction (2 classes et plus) doivent au préalable être inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école.

Les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires, peuvent, sur leur demande, être de nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte. Les personnels intéressés ont été invités à remplir la notice de demande de nomination dans l'emploi de directeur d'école (jointe à la circulaire du 16 novembre 2012 relative au recrutement des directeurs d'école de 2 classes et plus pour la rentrée 2013). Ces demandes, ainsi que la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école, seront soumises à l'avis de la CAPD du 25 mars 2013.

**A noter que les vœux portant sur des directions sont systématiquement neutralisés en cas de non inscription sur la liste d'aptitude ou d'avis défavorable pour un ancien directeur.**

#### **6 – PRIORITE SUR UN POSTE DE DIRECTION EN CAS D'INTERIM ET INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE**

L'enseignant exerçant l'intérim de direction sur un poste de direction vacant à l'issue de la première phase du mouvement 2012, et non pourvu lors de la seconde phase (liste ci-dessous), pourra bénéficier d'une priorité pour obtenir ce poste au mouvement 2013, pour autant qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Il devra formuler une demande manuscrite de priorité qui sera présentée à l'appréciation du groupe de travail du 25 mars 2013. Cette demande devra parvenir à la Division du 1er degré - bureau de la gestion collective - , sous couvert de la voie hiérarchique, pour **le 08 mars 2013** au plus tard. Aucune priorité ne sera accordée en l'absence de cette demande.

Liste des postes de direction vacants à l'issue des 1<sup>ère</sup> et seconde phases du mouvement 2012 :

ALLONDRELLE LA MALMAISON Elémentaire 2cl

CHARENCEY VEZIN Maternelle 2cl

CHENIERES Elémentaire 2cl

COLMEY Elémentaire 2cl

FILLIERES Elémentaire 2cl

HAUCOURT MOULAINNE Elémentaire 5cl

LONGLAVILLE Paul Doumer Elémentaire 9cl

LONGUYON Langevin Wallon Elémentaire 6cl

LONGWY Paul Mansard Elémentaire 7cl

MORFONTAINE Georges Sand Elémentaire 4cl

REHON Hameau de Heumont Elémentaire 7cl

SERROUVILLE Elémentaire 3cl

UGNY Elémentaire 3cl

VANDOEUVRE Paul Bert Elémentaire 10cl

NB : Les enseignants qui ont passé l'entretien relatif à la liste d'aptitude 2013 aux fonctions de directeurs d'école de 2 classes et plus, ainsi que ceux qui seront inscrits de plein droit sur cette liste, ne connaîtront leur inscription sur cette liste, qu'après la CAPD du 25 mars 2013. Cependant, ils devront faire acte de candidature dans les mêmes délais que les enseignants titulaires de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus au titre d'une année précédente. En cas de non inscription sur la liste d'aptitude 2013, leur demande serait neutralisée.

#### **7 – POSTES SPECIALISES AUTRE QUE LES POSTES A PROFIL (ANNEXE 2)**

Ces postes spécialisés seront attribués selon l'ordre de priorité suivant :

1 Titulaires du CAPA-SH correspondant à la spécialité du poste : Nomination à titre définitif

2 Titulaires d'un autre CAPA-SH : Nomination à titre provisoire

3 Enseignants en formation CAPA-SH: Nomination à titre provisoire. En cas de réussite au CAPA-SH de l'option correspondant au poste concerné, la nomination à titre provisoire sera transformée en nomination à titre définitif

4 Non titulaire d'un CAPA-SH : Nomination à titre provisoire

## **8 – POSTES FRACTIONNES ET POSTES DE DECHARGE**

Depuis la rentrée 2009, les postes de décharge complète de directeur d'école sont donnés à titre définitif.

Des postes fractionnés sont proposés dès le premier mouvement et ce, à titre définitif. Ces postes sont composés d'une partie fixe (demi ou quart de décharge de direction), fraction considérée comme poste principal, et de compléments susceptibles de varier d'une année scolaire à l'autre.

## **9 - POSTES DE TITULAIRES REMPLAÇANTS**

Les personnels titulaires-remplaçants bénéficient de l'indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), conformément au décret n°89-825 du 9 novembre 1989. **Celle-ci sera versée uniquement pour les jours de remplacement réellement effectués sur un poste situé en dehors de leur école de rattachement.**

## **10 - POSTES SPECIALISES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)**

Certains postes spécialisés ouvrent droit au bénéfice de la NBI. La liste de ces postes est établie, chaque année, après la rentrée scolaire. A titre indicatif, la liste 2012/2013 est consultable sur le PIAL. Le versement de la NBI (27 points indiciaires) entraîne la perte de la bonification indiciaire de 15 points dont bénéficient les instituteurs spécialisés appartenant au nouveau régime de rémunération et, pour les professeurs des écoles, la perte de l'indemnité de fonctions particulières ;

## **11 - POSTES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA N.B.I. POLITIQUE DE LA VILLE**

Certains postes ouvrent droit au versement de la N.B.I. ville. La liste de ces postes est établie, chaque année, après la rentrée scolaire. A titre indicatif, la liste 2012/2013 est consultable sur le PIAL. La réglementation ne permet pas le cumul de deux NBI.

## **12 - REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX DISPERSES**

L'attention des postulants est attirée sur le fait que certaines écoles apparaissent dans la liste comme des écoles à classe unique alors qu'elles font partie d'un regroupement pédagogique. Elles peuvent proposer un ou plusieurs niveaux.

## **13 - NOMINATION DANS UNE ECOLE PRIMAIRE COMPORTANT DES POSTES ELEMENTAIRES ET PRE-ELEMENTAIRES**

L'attribution des différents niveaux étant de la compétence du conseil des maîtres, il est conseillé de prendre contact, au préalable, avec le directeur de l'école pour s'assurer de la concordance entre le poste publié et la classe qui est susceptible d'être attribuée. Cette disposition concerne également les postes ECMA obtenus par vœu géographique.

## **14 – RYTHMES SCOLAIRES**

Des rythmes scolaires différents (4 jours ou 4,5 jours de classe par semaine) seront mis en place à la rentrée scolaire 2013. La liste des communes qui demandent le report de la semaine à 4,5 jours, à la rentrée scolaire 2014, sera publiée sur le PIAL début avril 2013.

## **15 - FICHE DE VOEUX MANUELLE**

Les enseignants, non nommés à l'issue de la phase informatisée, devront remplir une fiche de vœux manuelle téléchargeable sur le PIAL. Ce document devra être transmis à la division du 1er degré - Bureau de la gestion collective - **pour le 1er juin 2013**, délai de rigueur.

TOUS les secteurs géographiques et TOUS les types de postes doivent être numérotés par ordre de préférence. C'est une indication quant à l'affectation possible des enseignants. **Ne pas numéroter un secteur géographique ou un type de postes n'exclut pas une nomination sur ce secteur ou sur ces postes.**